



Conditions Générales d'Achat (CGA)

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après, CGA) régissent l'exécution des commandes passées entre l'Hôpital du Valais (ci-après, HVS) et ses Fournisseurs. **Celles-ci prévalent sur toutes les conditions non expressément acceptées par l'HVS, et notamment sur les conditions générales de vente (ci-après, CGV) du Fournisseur**, sous réserve des modifications que les parties pourraient leur apporter par écrit.

2. Commandes

Les commandes ne sont valables que si elles sont établies par écrit par l'HVS. Une commande orale n'est retenue qu'en cas d'extrême urgence. L'HVS émettra rapidement une confirmation écrite de la commande orale.

Tout document en lien avec une commande (confirmations, bulletins de livraison, factures et correspondance) doit afficher le numéro de la commande HVS et la référence des articles concernés.

Les confirmations écrites de commandes avec délai de livraison sont impératives et doivent être adressées à l'HVS au plus vite, mais au plus tard avant l'envoi de la livraison à l'adresse email figurant sur la commande.

Les livraisons partielles, déficitaires ou excédentaires, ne sont admises qu'avec l'accord exprès du réceptionnaire (notamment l'Unité Approvisionnement/Magasin, l'Atelier Biomédical, le Service Technique, ou autre selon accord).

3. Prix

Les prix s'entendent HT, mais DDP dédouané (« Rendu destination déchargé lieu désigné, dédouané », selon Incoterms 2020). Tous frais accessoires (frais de transport, d'assurance, d'emballage, de déchargement, de douane pour l'exportation vers la Suisse et l'importation en Suisse, etc.) sont inclus dans le prix de vente et ne sont pas facturés en sus.

Pour les commandes en provenance de l'étranger, les prix s'entendent hors TVA.

Le Fournisseur s'engage à accorder à l'HVS les mêmes conditions de la Centrale d'Achats et d'Ingénierie Biomédicale (ci-après, CAIB), dont l'HVS est membre.

En cas de livraisons partielles, les prix négociés en vigueur à la date de la passation de la commande font foi jusqu'au solde de la livraison de cette dernière.

En l'absence d'un contrat cadre, toute hausse éventuelle de prix doit faire l'objet d'un accord écrit entre le Fournisseur et l'HVS au moins soixante (60) jours avant sa mise en application, faute de quoi elle sera considérée caduque.

4. Délai de livraison

Par date de livraison s'entend la date d'arrivée dans les locaux de l'HVS, et non la date du départ des locaux du Fournisseur. En cas de retard, le Fournisseur en avise immédiatement le réceptionnaire (notamment l'Unité Approvisionnement/Magasin, l'Atelier Biomédical, le Service Technique, ou autre selon accord) de l'HVS en précisant les raisons et les jours de report.

Si l'HVS décide d'accepter le nouveau délai de livraison proposé, il se réserve néanmoins le droit d'appliquer une pénalité de retard à partir du 11^{ème} jour ouvrable de retard par rapport à la date de livraison prévue initialement.

La pénalité journalière de retard est de 1% de la valeur des pièces concernées, jusqu'à l'occurrence maximale de 10% (par exemple : si la valeur des pièces concernées est de 1'000.- CHF, dès le 11^{ème} jour la pénalité de retard sera de 10.- CHF par jour. Au 20^{ème} jour de retard, le plafond de 10% sera atteint avec une pénalité de 100.- CHF).

Dès le 21^{ème} jour ouvrable de retard, l'HVS se réserve le droit d'annuler la commande des pièces concernées. Cependant, le Fournisseur n'est pas libéré de son obligation de payer les pénalités de retard engendrées.

5. Information articles

Les produits sont livrés avec leur mode d'emploi idéalement en français et allemand. A défaut, la langue anglaise est également acceptée.

L'emballage de chaque référence doit afficher de façon clairement lisible le numéro d'article, une désignation courte, le code-barres (au format GS1) et le numéro UDI, si applicable.

Si convenu, le Fournisseur s'engage à mettre gratuitement à disposition le personnel qualifié pour fournir le support nécessaire à l'utilisation optimale du dispositif médical.

6. Emballage et conditionnement

La marchandise est emballée selon accord et de manière à ne pas subir de dommages. Toute dégradation survenue lors du transport est à la charge exclusive du Fournisseur.

En cas de livraison sur palette, seules des palettes EUR/EPAL (800*1200 mm) certifiées ISPN15, neuves ou en très bon état (dites « palettes blanches ») sont acceptées.

7. Produit en test

Le Fournisseur informe le Service biomédical et achats de l'HVS (ci-après : SBA) du souhait d'un service HVS d'introduire toute nouvelle référence, ne serait-ce qu'en test.

Pour des raisons de traçabilité, tout dispositif médical (ci-après, DM) à tester doit être préalablement référencé par le SBA dans la base de données de l'HVS.

Le Fournisseur renseigne le SBA au sujet du produit en question, de la quantité, du service utilisateur et de la durée du test.

A la fin de la période de test, le SBA communique l'issue du test au Fournisseur, de même que ses intentions à l'égard de l'introduction définitive du DM concerné.

Tout matériel (en test ou pas) introduit sans l'accord préalable du SBA est considéré comme abusif. Il sera immédiatement retiré et rendu au Fournisseur qui s'expose au risque d'être radié de la liste des fournisseurs agréés.

8. Qualité

Le Fournisseur garantit que la marchandise livrée correspond aux spécifications validées, qu'elle répond aux normes, aux directives, aux ordonnances et aux lois en vigueur en Suisse en général et dans le secteur hospitalier en particulier, par exemple à l'ordonnance fédérale sur les dispositifs médicaux (ODim/RDM).

Quelle qu'en soit la nature, tout changement des spécifications doit être communiqué par écrit à l'HVS au minimum soixante (60) jours avant sa mise en place. Sans l'accord écrit, la nouvelle version du Produit est interdite de livraison à l'HVS, faute de quoi l'HVS peut alors décider d'un renvoi total du Produit non validé à la charge exclusive du Fournisseur.

Les changements en question peuvent concerner les aspects suivants :

- Numéro de référence, libellé, code-barres et/ou numéro UDI du Produit ;
- Processus de fabrication, apparence, caractéristiques physico-chimiques et/ou fonctionnelles ;
- Emballage et conditionnement du produit ;
- Fabricant et/ou lieu d'origine du produit

- Production (par exemple, la suspension provisoire ou définitive de la production en cas d'obsolescence).

Aucun article de remplacement ne peut être introduit sans un accord écrit préalable de l'HVS.

Il revient au Fournisseur de s'assurer que ses propres fournisseurs, distributeurs, fabricants et/ou sous-traitants respectent l'ensemble des données de cet article.

9. Garanties en raison des défauts

Le Fournisseur garantit que la marchandise est exempte de défaut.

Le Fournisseur s'engage à remédier gratuitement aux défauts constatés et/ou à remplacer la marchandise, selon le souhait du HVS. En cas d'urgence ou de négligence du Fournisseur, l'HVS se réserve le droit de remplacer la marchandise défectueuse aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur a une assurance responsabilité civile illimitée couvrant les préjudices que son Produit occasionne aux personnes et aux choses en lien avec les activités de l'HVS.

10. Réclamation : délai

La marchandise est vérifiée à réception pour les défauts apparents, le Fournisseur doit être informé immédiatement par écrit, mais au plus tard dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables. Les défauts détectables uniquement lors de l'utilisation de la marchandise (défauts cachés) sont annoncés selon la même forme et délai à partir du moment de la découverte du défaut

Sans attendre et sans frais additionnels pour l'HVS, les pièces défectueuses sont remplacées par le Fournisseur, sauf si décidé autrement de façon conjointe entre les deux Parties.

Les paiements déjà effectués n'impliquent pas la renonciation à d'éventuelles réclamations.

11. Consignation

Les biens sont mis en consignation seulement avec l'accord du SBA et doivent obligatoirement être couverts par un contrat spécifique signé par l'HVS et le Fournisseur.

12. Prêt-à-usage

Le prêt d'outils ou dispositifs médicaux doit impérativement être assujéti à la signature d'un contrat de prêt-à-usage avec l'HVS. Sans cela, tous les risques de perte, les dommages, les coûts indirects et le prix des consommables respectifs incombent au Fournisseur.

13. Paiements

Les paiements se font sur facture 30 jours calendaires dès la réception de la facture.

14. Résiliation

L'HVS peut se départir d'un contrat avec effet immédiat et refuser la livraison sans indemnité notamment :

- a) en cas de faute grave du Fournisseur.
- b) en cas de manquement du Fournisseur aux présentes CGA
- c) en cas d'insolvabilité ou de faillite du Fournisseur.
- d) en cas de divulgation d'informations sensibles.

Les droits de l'HVS en matière de dommages-intérêts restent réservés.

15. Cas de force majeure

Aucune des Parties n'est responsable ou réputée avoir manqué à tout ou partie de ses obligations prévues au titre de la commande, si ce manquement est dû à un cas de force majeure.

La Partie invoquant la force majeure informe dans un délai de sept (7) jours calendaires et par écrit l'autre Partie de la survenance de la force majeure, de sa durée, de ses conséquences prévisibles et de sa date de cessation. Elle met tout en place pour en limiter la portée.

L'exécution de la commande reprend son cours normal dès que la force majeure est levée. Si la suspension de la commande excède trente (30) jours calendaires, les Parties s'entendent afin de convenir des conditions de résiliation de la commande ou, dans la mesure du possible, s'entendent sur un nouveau délai d'exécution.

16. Cession de créances et sous-traitance

Les créances ne peuvent être cédées à des tiers.

Le Fournisseur répond des prestations sous-traitées au même titre que des siennes.

17. Ethique

Le Fournisseur œuvre dans le respect de la dignité humaine et de l'environnement.

18. Confidentialité

Les parties s'engagent, sans limitation dans le temps, à traiter confidentiellement toutes informations orales ou écrites en lien avec leurs échanges et ne peuvent citer l'autre partie dans ses références auprès de tiers qu'avec le consentement préalable et écrit. Les parties rendent alors attentifs leurs collaborateurs chargés de l'exécution de la commande, de la portée de cette clause et veillent à ce qu'ils souscrivent ou soient soumis à une obligation de confidentialité dans la même mesure que ce que prévoit cet article.

A première demande, le Fournisseur remet à l'HVS les documents dont il pourrait requérir la restitution ; en outre, il s'engage à détruire, sur demande également, tout document en ses mains, remis par l'HVS ou dont il a tiré copie.

19. For et droit applicable

Le droit suisse s'applique. Le for exclusif est à Sion